

leur âme et la prospérité de leur maison, les chrétiens ne doivent rien décider sans l'assentiment positif du chef de famille.

Qu'on veuille bien remarquer ces mots : "dans les questions qui intéressent à la fois le salut de l'âme et la prospérité de la famille." Car, si quelqu'un a dessein de faire une action dont le seul but est de procurer le bien de son âme, il n'est nullement tenu de consulter le chef de la famille dont il fait partie. Ainsi par exemple on peut, sans prendre avis de personne que de son directeur de conscience, faire des actes intérieurs de foi, de charité, de prière et de contrition ; on peut, sans prendre avis de personne que de son directeur, réciter des formules de prière et lire de bons livres à ses moments de loisir, faire l'aumône et acheter des objets pieux avec son propre argent.

Mais, supposé qu'on ait l'intention d'accomplir une bonne œuvre qui, tout en procurant à son auteur un avantage spirituel appréciable, causera néanmoins de la gêne et peut-être un dommage réel aux autres membres de la famille, dans ce cas, il faut absolument être autorisé par le représentant légitime du pouvoir.

Il faut avoir la permission du chef de famille pour remplacer le travail par des œuvres facultatives de piété ou de charité ; il faut avoir la permission du chef de famille pour soulager les malheureux ou contribuer à la décoration des autels en puisant dans la bourse commune.

A plus forte raison ne doit-on rien faire sans l'autorisation du père de famille ou du maître de la maison quand il s'agit de choses purement temporelles. Par conséquent, sans l'autorisation du père de famille ou du maître de la maison, on ne doit point choisir un emploi pour un temps notable, faire un grand voyage, sans l'autorisation du père de famille ou du maître de la maison ; on ne doit point conclure un marché, commander une réparation importante.

Que si, dans un des cas sus-mentionnés, on croit avoir des motifs suffisants de ne pas prévenir le supérieur, ou même d'agir contrairement à sa volonté, il importe de se défier de ses propres lumières, et de prendre conseil de son confesseur, sauf à s'en rapporter ensuite entièrement à l'avis du ministre de Dieu.

Dans les affaires temporelles, chaque membre d'une famille est donc obligé d'obéir au chef toutes les fois que